

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Gera (Allemagne) le
18 novembre 2019 — Toropet Ltd./Landkreis Greiz**

(Affaire C-836/19)

(2020/C 87/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Gera

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Toropet Ltd.

Partie défenderesse: Landkreis Greiz

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10, sous a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009 ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que le bénéfice du classement initial en tant que matières de catégorie 3 est perdu lorsque ces matières deviennent impropres à la consommation humaine en raison d'un phénomène de décomposition ou d'une détérioration?
- 2) L'article 10, sous f), du règlement (CE) n° 1069/2009 doit-il être interprété en ce sens que le bénéfice du classement initial en tant que matières de catégorie 3 pour les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits est perdu lorsque des processus de décomposition ou de détérioration ultérieurs de ces matières présentent un risque pour la santé publique et animale?
- 3) La réglementation de l'article 9, sous d), du règlement (CE) n° 1069/2009 doit-elle être interprétée de manière restrictive en ce sens que les matières qui ont été mélangées avec des corps étrangers tels que des sciures de bois ne doivent être classées en tant que matières de catégorie 2 que s'il s'agit de matières à transformer et qu'elles sont destinées à l'alimentation animale?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (JO 2009, L 300, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Köln (Allemagne) le
22 novembre 2019 — Vodafone GmbH/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-854/19)

(2020/C 87/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vodafone GmbH

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

- 1) a) Dans un cas où un tarif de communication mobile, qui peut être utilisé par un client à l'étranger et qui prévoit, pour le flux de données mobile, un volume mensuel de données compris dans le tarif après épuisement duquel a lieu une réduction de la vitesse de transfert, peut être accompagné d'une option tarifaire gratuite permettant d'utiliser, sur le territoire national, certains services d'entreprises partenaires de l'entreprise de télécommunication sans que le volume de données consommé par l'utilisation de ces services ne soit imputé sur le volume mensuel de données compris dans le tarif de communication mobile en question, alors qu'à l'étranger ce volume de données est imputé sur ledit volume mensuel de données compris dans le tarif de communication mobile, la notion de services de données en itinérance réglementés au sens de l'article 6 bis, en combinaison avec l'article 2, paragraphe 2, sous m), du règlement n° 531/2012⁽¹⁾ doit-elle être comprise dans le sens que le tarif de communication mobile et l'option tarifaire doivent être qualifiés conjointement de service de données en itinérance réglementé unitaire, avec la conséquence que l'absence d'imputation du volume de données consommé par l'utilisation des services des entreprises sur le volume mensuel de données compris dans le tarif partenaires, seulement sur le territoire national, est illicite?
 - b) En cas de réponse affirmative à la question 1 a): L'article 6 bis du règlement n° 531/2012 doit-il être interprété, dans une situation comme celle en cause dans la procédure au principal, dans le sens que l'imputation, à l'étranger, du volume de données consommé par l'utilisation des services d'entreprises partenaires sur le volume mensuel de données compris dans le tarif de communication mobile doit être qualifiée de facturation d'une redevance supplémentaire?
 - c) En cas de réponse affirmative aux questions 1 a) et 1 b): Est-ce qu'il en va de même, dans une situation comme celle en cause dans la procédure au principal, si l'option tarifaire est payante?
- 2) a) En cas de réponse affirmative à la question 1 a): L'article 6 ter, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 531/2012 doit-il être interprété, dans une situation comme celle en cause dans la procédure au principal, dans le sens qu'une politique d'utilisation raisonnable en matière de consommation de services d'itinérance au détail réglementés peut être prévue également pour l'option tarifaire en tant que telle?
 - b) En cas de réponse affirmative à la question 1 a) et de réponse négative à la question 2 a): L'article 6 ter, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 531/2012 doit-il être interprété, dans une situation comme celle en cause dans la procédure au principal, dans le sens qu'une politique commune d'utilisation raisonnable en matière de consommation de services d'itinérance au détail réglementés peut être prévue tant pour le tarif de communication mobile que pour l'option tarifaire, avec la conséquence que le volume de données qui doit être mis à la disposition dans le cadre d'une politique commune d'utilisation raisonnable doit se baser sur le prix total du tarif de communication mobile pour le client final, sur le territoire national, voire sur la somme des prix pour le client final du tarif de communication mobile et de l'option tarifaire, sur le territoire national?
 - c) En cas de réponse affirmative à la question 1 a) et de réponses négatives aux questions 2 a) et 2 b): L'article 6 ter, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 531/2012, en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement d'exécution n° 2016/2286⁽²⁾ est-il applicable par analogie, dans une situation comme celle en cause dans la procédure au principal, de telle manière qu'une politique d'utilisation raisonnable peut être prévue pour l'option tarifaire en tant que telle?
- 3) a) En cas de réponse affirmative à la question 2 a) ou c): La notion de formule à volume non limité de données au sens de l'article 6 ter, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 531/2012, en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1, et avec l'article 2, paragraphe 2, sous c), du règlement d'exécution n° 2016/2286 doit-elle être interprétée dans le sens qu'une option tarifaire payante doit être, en soi, qualifiée de formule à volume non limité de données?
 - b) En cas de réponse affirmative à la question 3 a): Est-ce qu'il en va de même, dans une situation comme celle en cause dans l'affaire au principal, lorsque l'option tarifaire n'est pas payante?

- 4) En cas de réponse affirmative à la question 2 a) ou c) et de réponse négative à la question 3 a) ou b): Dans une situation comme celle en cause dans la procédure au principal, l'article 6 ter, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 531/2012, en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement d'exécution n° 2016/2286 doit-il être interprété dans le sens que le prix global du tarif de communication mobile payé par le client final sur le territoire national doit être pris en compte pour le calcul également du volume qui doit être mis à la disposition du client en itinérance dans le cadre d'une politique d'utilisation raisonnable portant isolément sur l'option tarifaire?

(¹) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2012, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO 2012, L 172, p. 10).

(²) Règlement d'exécution (UE) n° 2016/2286 de la Commission, du 15 décembre 2016, fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation (JO 2016, L 344, p. 46).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 28 novembre 2019 — L./Banco de Caja España de inversiones, Salamanca y Soria, S.A.U.

(Affaire C-869/19)

(2020/C 87/06)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: L

Partie défenderesse: Banco de Caja España de Inversiones, Salamanca y Soria, S.A.U.

Question préjudicielle

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE (¹), s'oppose-t-il à l'application des principes procéduraux que sont le principe dispositif, le principe de congruence et l'interdiction de la *reformatio in peius*, qui empêchent la juridiction saisie de l'appel interjeté par la banque contre un jugement limitant dans le temps la restitution des sommes indument payées par le consommateur en vertu d'une «clause plancher» déclarée nulle d'ordonner la restitution totale desdites sommes et de désavantager ainsi l'appelant, au motif que cette limitation n'a pas été attaquée par le consommateur?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, 21.4.1993, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht (Allemagne) le 29 novembre 2019 — Deutsche Umwelthilfe eV / Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-873/19)

(2020/C 87/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Umwelthilfe eV